Projet de délimitation du zonage des eaux pluviales de la Commune de SOUMOULOU (64420)

Enquête publique du 16 octobre au 17 novembre 2017

Arrêté communautaire du 27 septembre 2017

Il bis. Avis du commissaire enquêteur sur le projet de délimitation des eaux pluviales

Dans un document séparé j'ai établi le rapport sur le déroulement de l'enquête publique unique relative au projet de PLU et de délimitation des eaux pluviales de la commune de Soumoulou.

Les communes du Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO), dont Soumoulou fait partie, ont souhaité se doter d'un zonage des eaux pluviales. Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Assainissement**, et notamment sa partie « **Eaux Pluviales »**, réalisé par le **SMEAVO** en 2015 et 2016.

Le zonage des eaux pluviales est un outil réglementaire dont se dote la collectivité. Il permet de prescrire des règles de constructions ou d'aménagements facilitant la gestion des eaux pluviales, avec les objectifs suivants :

- Limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par le ruissellement et les débordements des eaux pluviales.
- Réduire les risques de pollution transportée par les eaux pluviales jusque dans les milieux naturels récepteurs des eaux pluviales, cours d'eau ou nappe.

Dans ce but, le zonage des eaux pluviales est constitué d'un ensemble de prescriptions et de dispositions constructives, applicables sur des zones définies du territoire communal, et adaptées aux caractéristiques géographiques de ces zones.

L'enquête publique relative au zonage des eaux pluviales est régie par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, est demandée et organisée par le Maire de la commune de Soumoulou. Ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Lors de la réunion du 25/09/2017, le Conseil Municipal a proposé que l'enquête publique sur le zonage des eaux pluviales soit associée à l'enquête publique sur le PLU, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

Vu les avis, demandes et recommandations de la MRAe et de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (DDTM),

Vu les parutions officielles informant le public de l'ouverture de l'enquête pour une durée de 33 jours du 16 octobre 2017 au 17 novembre 2017,

Vu la régularité de l'accomplissement des formalités d'affichage public,

Vu le rappel des conditions de l'enquête publique sur le site Internet de la commune avec mise en ligne du dossier d'enquête, création d'une adresse Internet pour recevoir les remarques et les demandes et mise à disposition d'un poste informatique, à la Mairie, pour permettre au public de consulter le dossier,

Vu le rapport que j'ai établi,

Constatant:

- Que le zonage d'assainissement des eaux pluviales propose, dans un cadre interdépartemental, un ensemble de mesures adaptées à chaque zone,
- Que les dispositions constructives et les aménagements préconisés vont permettre une amélioration de la gestion des eaux pluviales dans la commune,
- Que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales n'aura pas d'incidences significatives sur la santé humaine et sur l'environnement,
- Que le zonage est compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne.

Constatant aussi:

- Que le dossier mis à la disposition du public est conforme au code de l'environnement,
- Que le public a été informé de la tenue de l'enquête publique conformément à la réglementation en vigueur,

• Que l'enquête publique unique s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles mais que, au sujet du zonage, elle n'a pas suscité l'attention du public (pas de visites, pas de courriers ni de courriels),

J'émets un <u>AVIS FAVORABLE</u> au projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Soumoulou en recommandant que ses prescriptions, opposables aux constructeurs et aux aménageurs, le zonage des eaux pluviales étant un élément important dans la préservation de l'environnement, soient prises en compte dans le PLU, dès son approbation, par mise en annexe du zonage et du rapport comprenant les prescriptions par zones et renvoi dans le règlement.

Lons le 14 décembre 2017

Michel LEGRAND

Commissaire Enquêteur